



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

4 octobre 2023

AVIS n° 2023-162

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à la demande de permis d'urbanisme
pour procéder au démontage d'une partie d'un site classé
sur le territoire de la commune de Laeken

(CADA/2023/172)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 8 août 2023, X demande à Infrabel l'accès à la demande de permis d'urbanisme - ainsi qu'à ses éventuelles annexes - déposée par Infrabel auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour procéder au démontage d'une partie du Passage Chambon, site classé sur le territoire de la commune de Laken, en vue de le rénover globalement.

1.2. Par un courriel du 8 août 2023, Infrabel accuse bonne réception de la demande.

1.3. N'ayant reçu aucune autre réponse à sa demande, le demandeur adresse, par un courriel du 13 septembre 2023, une demande de reconsidération à Infrabel.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Infrabel et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Fondement de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où Infrabel n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 4 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président